

Directives de la CHS PP

D - 01/2014

ançais

Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle

Edition du: 20 février 2014

Dernière modification: Première publication

Table de matières

1	Champ d'application	3
1.1	Gestionnaires de fortune	3
1.2	Personnes dispensées d'habilitation	3
2	Conditions d'habilitation des gestionnaires de fortune	4
2.1	Conditions générales	4
2.1.1	Respect des prescriptions légales et des directives et communications de la CHS PP	4
2.1.2	Organisation appropriée	4
2.1.3	Contrats de gestion de fortune et procurations	5
2.1.4	Attestation d'un expert-réviseur	6
2.2	Conditions personnelles et professionnelles	6
2.2.1	Personnes concernées	6
2.2.2	Conditions personnelles	6
2.2.3	Conditions professionnelles	6
3	Procédure	7
3.1	Demande d'habilitation	7
3.2	Décision de la CHS PP	7
3.3	Communication des mutations	7
3.4	Contrôle des conditions d'habilitation par la CHS PP	7
3.5	Retrait de l'habilitation	7
4	Entrée en vigueur	7
5	Commentaire	8
5.1	Ad ch. 1.1 Gestionnaires de fortune	8
5.2	Ad ch. 1.3. Personnes dispensées d'habilitation	8
5.3	Ad ch. 2.1.4 Attestation d'un expert-réviseur	9
5.4	Ad ch. 2.2.1 Personnes concernées	9
5.5	Ad ch. 2.2.2 Conditions personnelles	9
5.6	Ad ch. 3.1 Demande d'habilitation	9
5.7	Ad ch. 3.3 Communication des mutations	9
5.8	Ad ch. 3.4 Contrôle des conditions d'habilitation par la CHS PP	10
5 9	Ad ch. 3.5 Retrait de l'habilitation	10

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),

En vertu de l'art. 51b, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), de l'art. 48f, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1) et de l'art. 9, al. 1, let. i, de l'ordonnance du 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1; RS 831.435.1),

édicte les directives suivantes:

Remarque préliminaire

L'art. 48f, al. 5, OPP 2 ne prévoit pas une surveillance constante par la Commission de haute surveillance, mais uniquement un examen de la garantie d'une activité irréprochable. Il n'existe pas de base légale pour une surveillance constante. Une telle surveillance serait pourtant justifiée au vu de l'importance de la gestion de la fortune dans le système de capitalisation propre au 2^e pilier. Une solution en ce sens est à l'examen dans le cadre du projet de loi sur les services financiers (LSF, arrêté du Conseil fédéral du 28.3.2012). Dans ce contexte, l'art. 48f OPP 2 doit être compris comme une solution transitoire tant que les gestionnaires de fortune indépendants ne sont pas soumis à une surveillance constante de la FINMA¹.

1 Champ d'application

1.1 Gestionnaires de fortune

Les présentes directives s'appliquent aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui exercent une activité de gestionnaire de fortune dans la prévoyance professionnelle ou entendent l'exercer à l'avenir.

Est réputé gestionnaire de fortune actif dans la prévoyance professionnelle quiconque conclut avec une institution de prévoyance un contrat de gestion de fortune avec procuration pour procéder de façon indépendante (discrétionnaire) à des opérations de placement de la fortune de prévoyance. Est également réputé tel tout gestionnaire de portefeuille immobilier ayant conclu avec une telle institution un contrat de gestion de fortune avec procuration pour procéder de façon indépendante à l'achat et à la vente de biens immobiliers.

Ne sont pas réputées gestionnaires de fortune les personnes et institutions qui exercent une activité de pur conseil, ou qui sont chargées de l'entretien et de l'exploitation des biens immobiliers d'une institution de prévoyance ou servant à la prévoyance professionnelle (gérants d'immeubles), ou encore qui servent d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles spécifiques par de telles institutions (courtiers en immeubles).

1.2 Personnes dispensées d'habilitation

Sont dispensées d'habilitation au sens des présentes directives les personnes et institutions qui peuvent être chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance en vertu de l'art. 48f, al. 4, OPP 2 ou qui y sont habilitées en vertu de l'art. 48f, al. 6, OPP 2.

Sont également dispensées d'habilitation au sens des présentes directives les personnes engagées sur la base d'un contrat de travail par l'institution dont elles gèrent la fortune.

http://www.bsv.admin.ch/aktuell/medien/00120/index.html?lang=fr&msg-id=48799

2 Conditions d'habilitation des gestionnaires de fortune

2.1 Conditions générales

2.1.1 Respect des prescriptions légales et des directives et communications de la CHS PP

Tout gestionnaire de fortune actif dans la prévoyance professionnelle est tenu de respecter les prescriptions légales, à commencer par celles ayant trait à la prévoyance professionnelle, ainsi que les directives et communications de la CHS PP.

2.1.2 Organisation appropriée

Généralités

- a) L'organisation du gestionnaire de fortune, pour ce qui a trait à la gestion de fortunes de prévoyance, doit être appropriée au volume de son activité et à l'étendue des risques qu'il gère (fortune gérée, stratégie de placement appliquée et produits sélectionnés).
 L'entreprise doit être gérée dans des conditions financières saines.
- b) Les personnes habilitées à signer au nom du gestionnaire de fortune signent collectivement à deux. Demeure réservée, dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune, la remise de mandats par une seule personne autorisée à le faire sur la base d'une procuration spéciale ou par l'intermédiaire de moyens d'identification techniques et soumise à une surveillance appropriée.
- c) Le gestionnaire de fortune agissant pour une institution de prévoyance prend les mesures appropriées pour garantir à celle-ci la fourniture constante de ses services. S'il ne dispose pas à l'interne d'un suppléant remplissant les conditions requises, la continuité de la gestion de la fortune de prévoyance est assurée par le recours à un autre gestionnaire de fortune habilité conformément à l'art. 48f, al. 4 ou 5, OPP 2. Le gestionnaire de fortune informe l'institution de prévoyance des mesures prises.

Délégation

- d) Il est interdit au gestionnaire de fortunes de prévoyance de déléguer des tâches de gestion de fortune et de gestion des risques à des entreprises dont les intérêts peuvent entrer en conflit avec ceux de l'institution de prévoyance.
- e) Si des tâches de gestion de fortune sont déléguées, cela est mentionné explicitement dans le contrat de gestion de fortune. Les personnes à qui ces tâches sont déléguées doivent être habilitées à gérer des fortunes de prévoyance conformément à l'art. 48f, al. 4 ou 5, OPP 2.

Contrôle du respect des stratégies de placement

f) Le gestionnaire de la fortune de prévoyance vérifie que les placements respectent les instructions données dans le contrat de gestion de fortune (p. ex. objectif de placement, placements autorisés et limites de placement), et le garantit. Il veille à une répartition appropriée des risques. Pour les mandats partiels (p. ex. actions suisses), il garantit une répartition des risques dans le respect de l'axe de placement.

Conflits d'intérêts

g) Le gestionnaire de fortunes de prévoyance repère les conflits d'intérêts existant dans son entreprise et prend des mesures appropriées pour les éliminer et éviter qu'il ne s'en crée de nouveaux.

Egalité de traitement entre mandants

h) Lorsqu'il place la fortune de prévoyance de ses clients, le gestionnaire de fortune traite de façon identique les mandants dont la situation est la même. Ce principe vaut en particulier pour l'exécution d'ordres groupés pour le compte de plusieurs clients et pour la souscription à de nouveaux titres. Lorsque le gestionnaire de fortunes de prévoyance donne à des banques ou à des négociants en valeurs mobilières des ordres groupés pour plusieurs mandants, il fixe au préalable à l'interne la répartition entre les différentes fortunes de prévoyance et la documente de manière adéquate.

Affaires pour compte propre

i) Le gestionnaire de fortunes de prévoyance édicte des directives appropriées, garantissant le respect des dispositions de l'art. 48j OPP 2, applicables aux affaires pour le compte de son entreprise et de ses collaborateurs ayant connaissance de transactions prévues ou effectuées pour le compte de clients.

2.1.3 Contrats de gestion de fortune et procurations

Généralités

- j) Les contrats de gestion de fortune doivent satisfaire aux exigences du ch. III, let. A, de la circulaire 2009/1 « Règles-cadres pour la gestion de fortune » de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA².
- k) Le gestionnaire de fortune exerce la gestion des valeurs déposées en banque sur la base d'une procuration limitée aux opérations de gestion de fortune. Tout accès aux valeurs déposées doit être exclu.

Rétribution

- I) La rétribution du gestionnaire de fortune pour ses services est convenue par écrit avec le mandant. Elle peut être échelonnée en fonction des actifs à gérer et de la charge de travail nécessaire. Le mode de calcul des honoraires est défini de façon claire et sans équivoque.
- m) Dans le contrat de gestion de fortune, le gestionnaire convient avec l'institution de prévoyance que tous les avantages financiers ou autres qui lui sont accordés, directement ou indirectement, en lien avec l'activité exercée pour le compte de l'institution seront transférés à celle-ci.
- n) Lorsque le gestionnaire de fortune recourt pour le placement de la fortune de prévoyance à des placements collectifs qu'il gère lui-même, le contrat de gestion de fortune contient des dispositions qui excluent toute rémunération à double pour les mêmes prestations.

-

² http://www.finma.ch

Dispositions de l'OPP 2 en matière d'intégrité et de loyauté

 L'obligation de respecter les prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté inscrites aux art. 48h et 48j à 48l OPP 2 figure expressément dans le contrat de gestion de fortune.

2.1.4 Attestation d'un expert-réviseur

Un expert-réviseur agréé conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision atteste dans un rapport d'audit que :

- a) l'organisation du gestionnaire de fortune est conforme aux exigences du ch. 2.1.2;
- b) les contrats de gestion de fortune conclus et les procurations données sont conformes aux exigences définies au ch. 2.1.3.

2.2 Conditions personnelles et professionnelles

2.2.1 Personnes concernées

Doivent satisfaire aux conditions personnelles d'habilitation :

- les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration (par ex., pour une société anonyme, les membres du conseil d'administration);
- les membres de la direction ;
- toute autre personne exerçant une fonction décisionnelle en matière de placement.

Doivent satisfaire aux conditions professionnelles d'habilitation toutes les personnes qui prennent des décisions de placement ou qui, dans un poste à responsabilité, participent à la mise en œuvre de décisions de placement.

2.2.2 Conditions personnelles

Les personnes visées au ch. 2.2.1 doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b LPP).

Le respect de cette condition est vérifié notamment sur la base d'extraits récents du casier judiciaire et du registre des poursuites, ainsi que des déclarations relatives aux procédures judiciaires, civiles ou administratives closes ou pendantes. La CHS PP se réfère pour cela à la pratique et à la jurisprudence.

2.2.3 Conditions professionnelles

L'habilitation à exercer l'activité de gestionnaire de fortune dans la prévoyance professionnelle présuppose une qualification répondant aux exigences de la gestion de fortune, ainsi qu'une expérience pratique d'au moins cinq ans dans la gestion de fortune pour le compte de tiers.

3 Procédure

3.1 Demande d'habilitation

Quiconque entend être habilité à exercer l'activité de gestionnaire de fortune dans la prévoyance professionnelle remet à la CHS PP une demande établie au moyen du formulaire de demande officiel, lui donnant toutes les informations requises et lui fournissant les documents exigés.

3.2 Décision de la CHS PP

La CHS PP se prononce sur la demande par voie de décision. L'habilitation est valable trois ans à compter de l'entrée en force de la décision. Dès cet instant, la personne habilitée est inscrite sur la liste des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle publiée sur Internet. La CHS PP perçoit pour la décision d'habilitation un émolument conforme à l'art. 9, al. 1, let. i, OPP 1.

3.3 Communication des mutations

Les personnes habilitées doivent informer sans délai la CHS PP de toute modification touchant les conditions d'habilitation ou les indications figurant sur la liste publiée.

3.4 Contrôle des conditions d'habilitation par la CHS PP

La CHS PP peut contrôler en tout temps si un gestionnaire de fortune actif dans la prévoyance professionnelle remplit encore les conditions d'habilitation.

3.5 Retrait de l'habilitation

Lorsqu'un gestionnaire de fortune ne remplit plus les conditions requises, la CHS PP procède au retrait de l'habilitation. Elle notifie cette décision à la personne concernée et, après l'entrée en force de la décision ou en cas de retrait de l'effet suspensif d'un recours éventuel, raie son nom de la liste.

4 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 20 février 2014.

le 20 février 2014

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

le président: Pierre Triponez

le directeur: Manfred Hüsler

5 Commentaire

5.1 Ad ch. 1.1 Gestionnaires de fortune

Les présentes directives s'appliquent aux personnes qui gèrent la fortune des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle. Leur champ d'application s'étend aux institutions suivantes : institutions de prévoyance enregistrées et non enregistrées, fonds de prévoyance patronaux, fondations de libre passage, fondations du pilier 3a et fondations de placement. Toutefois, elles ne s'appliquent pas si une exception est prévue par une disposition spéciale. Par exemple, la CHS PP n'octroie pas d'habilitation pour la gestion de la fortune d'institutions de libre passage ; les placements de ces institutions sont réglés à l'art. 19a OLP et ne peuvent être effectués que par des acteurs soumis à la surveillance de la FINMA (cf. art. 19a, al. 3, let. b et c, OLP).

Une personne exerçant une activité de pur conseil n'est pas réputée gestionnaire de fortune au sens des directives et n'a donc pas besoin d'être habilitée par la CHS PP. Il y a activité de pur conseil lorsque les organes responsables de l'institution de prévoyance professionnelle prennent les décisions de placement de manière indépendante quelles que soient les recommandations de la personne en question, et que celle-ci n'a pas reçu de procuration pour procéder de manière indépendante (discrétionnaire) à des opérations de placement de la fortune de prévoyance.

Seules sont admises en tant que gestionnaires de fortune des personnes morales et des sociétés de personnes, mais non des entreprises individuelles.

5.2 Ad ch. 1.2. Personnes dispensées d'habilitation

Al. 1

L'OPP 2 indique à l'art. 48f, al. 4, quelles sont les personnes et institutions externes à qui la gestion de la fortune peut être confiée par principe. Autrement dit, les personnes et institutions énumérées à l'art. 48f, al. 4, let. a à h, OPP 2 sont autorisées à agir sans habilitation de la CHS PP au sens de l'art. 48f, al. 5, OPP 2. Il n'est pas possible de se placer volontairement sous la surveillance de la CHS PP. Par contre, il est interdit aux personnes et institutions non citées à l'art. 48f, al. 4, let. a à h, OPP 2 d'accomplir sans habilitation de la CHS PP des actes de gestion de fortune en faveur d'institutions de prévoyance ou d'institutions servant à la prévoyance. L'art. 48f, al. 6, OPP 2 énumère les personnes et institutions qui auraient en principe besoin d'une habilitation de la CHS PP, mais qui en sont explicitement dispensées.

Les intermédiaires financiers opérant à l'étranger qui ne sont soumis ni à une autorité de surveillance étrangère, comme le prévoit l'art. 48f, al. 4, let h, OPP 2, ni à la surveillance de la FINMA en Suisse doivent requérir une habilitation de la CHS PP.

Les intermédiaires financiers disposant d'une autorisation en qualité de distributeur au sens de l'art. 13, al. 2, let. g, LPCC ne sont pas dispensés d'une habilitation délivrée par la CHS PP.

Al. 2

Les personnes liées par un contrat de travail à une institution de prévoyance professionnelle ne sont pas « externes » au sens de l'art. 48f, al. 4, OPP 2 ; par conséquent, elles sont dispensées d'habilitation.

5.3 Ad ch. 2.1.4 Attestation d'un expert-réviseur

L'auteur de la demande doit remettre à la CHS PP le rapport de l'expert-réviseur avec les autres documents à joindre à la demande (cf. infra ch. 5.6). Ce rapport atteste le respect des exigences énoncées au ch. 2.1.4, let. a et b. L'examen de l'expert se conforme au « Mandat d'audit confié à l'expert-réviseur » publié sur le site Internet de la CHS PP (www.oak-bv.admin.ch).

L'obligation de réviser les comptes annuels se fonde sur les prescriptions du code des obligations (art. 727 ss CO). Si le gestionnaire de fortune dispose d'un organe de révision agréé en qualité d'expert-réviseur, ce dernier peut également être chargé de l'audit à effectuer auprès de l'auteur de la demande.

5.4 Ad ch. 2.2.1 Personnes concernées

Al. 1

Les conditions personnelles à remplir sont la bonne réputation et la garantie d'une activité irréprochable. Ces qualités ne sont pas exigées uniquement des personnes actives dans le domaine du placement de fortune ; elles doivent être remplies par toutes les personnes qui exercent un pouvoir décisionnel, en particulier par tous les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration.

Al. 2

Les conditions professionnelles concernent spécifiquement l'activité de placement. Si elles ne doivent pas être remplies impérativement par les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ni par les membres de la direction, elles doivent l'être par toutes les personnes qui prennent des décisions en matière de placement ou qui participent, dans un poste à responsabilités, à la mise en oeuvre des décisions de placement.

5.5 Ad ch. 2.2.2 Conditions personnelles

Pour la notion de garantie d'une activité irréprochable, on se réfère à la pratique et à la jurisprudence. Cette dernière s'est développée notamment dans le domaine de la surveillance des marchés financiers et celui de la surveillance de la révision. Le Tribunal administratif fédéral a par exemple examiné dans son arrêt B-3708/2007 du 4 mars 2008 la question de la garantie d'une activité irréprochable au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, de la loi sur les banques et de l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi sur les bourses. Le directeur de la division Clients privés et Private Banking d'une banque n'offrait plus cette garantie, car il avait participé à la décision de reporter en partie sur les clients dont il gérait la fortune le dommage causé à la banque par un achat d'actions erroné.

5.6 Ad ch. 3.1 Demande d'habilitation

Le formulaire de demande officiel est publié sur le site Internet de la CHS PP (<u>www.oak-bv.admin.ch</u>).

5.7 Ad ch. 3.3 Communication des mutations

Les conditions personnelles et professionnelles constituent l'élément central de l'habilitation des gestionnaires de fortune. Elles doivent donc être remplies en tout temps. Cela implique d'une part que la CHS PP soit informée dès qu'une de ces conditions n'est plus remplie par une personne concernée. D'autre part, les mutations de personnel doivent être annoncées, avec attestations et justificatifs que les nouveaux venus remplissent bien les conditions personnelles et professionnelles fixées au ch. 2.2.

5.8 Ad ch. 3.4 Contrôle des conditions d'habilitation par la CHS PP

La CHS PP peut contrôler en tout temps, pour chaque habilitation, de sa propre initiative ou sur la base d'indications de tiers, si les conditions sont toujours remplies. La CHS PP recevra aussi des informations et des réclamations de la part des autorités de surveillance des institutions de prévoyance.

5.9 Ad ch. 3.5 Retrait de l'habilitation

La CHS PP agira dans des cas particuliers, de sa propre initiative ou sur la base d'indications fondées de tiers, et retirera l'habilitation si les conditions requises ne sont plus remplies. Ce faisant, elle respectera les principes généraux du droit administratif, et notamment le droit d'être entendu et le principe de proportionnalité.